

sur les faillites, tout en contenant des dispositions très utiles, ont donné lieu dans leur application à des abus qui en forcèrent le rappel.

Pour n'en signaler en passant qu'un seul, je me permettrai de vous citer un extrait du "Hansard" du Canada de 1885.

"M. MacMillan, alors député de Middlesex, demanda au Gouvernement un état à être fourni par les syndics officiels nommés en vertu de l'acte des faillites de 1869 et de ses amendements, biens cédés à ces syndics, de leur valeur lors de leur cession, sommes réalisées par leur vente, les listes des créanciers et les montants qu'on leur avait payés, des montants retenus par les syndics pour leurs frais d'administration, de ceux détenus par eux et qu'ils avaient refusé ou négligé de payer aux créanciers y ayant droit, copies de certificats de décharge donnés par la Cour à chaque syndic tel que prescrit par ces divers statuts".

A une demande si importante et dans laquelle apparaît un échantillon de choses assez regrettable, le Gouvernement, par l'entremise de Hector Lang, m'en donnait la réponse significative suivante :

"Je serais très heureux de consentir à la production de ce rapport, mais je ne crois pas réellement que nous puissions fournir les renseignements voulus. Ces rapports n'ont pas été faits et un grand nombre des syndics officiels dans le pays sont morts".

Quelque parfaite qu'aurait pu être la législation fédérale de 1875, il est bien évident qu'une application aussi relâchée de cette loi ne pouvait qu'amener des résultats désastreux.

Mais si certaines dispositions de ces lois, si leur application n'était pas parfaite en forcèrent le rappel, le principe d'une législation fédérale et uniforme pour tout le pays n'a jamais cessé d'être approuvé et demandé par les Chambres de commerce du pays, par notre propre Chambre et par nos Chambres Fédérées dans une résolution présentée à sa séance de l'année dernière et transmise au Gouvernement. Le rapport du Board of Trade de Montréal de 1885 relate une entrevue du Board of Trade de Toronto avec l'Honorable Sir John A. Macdonald, au sujet d'une législation fédérale, nous y trouvons les paroles suivantes, et la leçon qu'elles contiennent :

"That the Premier referred to the objections which had proved sufficiently powerful to prevent the passage of the bill.

"The council, however, desired to point out that these objections apply only to the provisions for composition and discharge which were undoubtedly greatly abused under the old laws".